

## Commercialisation Classique

### Barème TTC des honoraires de ventes

.....  
*Les honoraires sont à charge acquéreur.*

*Les prix de présentation des annonces s'entendent honoraires d'agence inclus.*

.....  
*Dans certains cas exceptionnels les honoraires d'agence sont portés à charge vendeur.*

Villa, Appartement : 5% TTC.

Château, domaine, vignoble, immeuble de rapport, hôtel : 6% TTC.

Terrains à bâtir hors lotissement : 10% TTC.

Terrains à bâtir en lotissement : 6% TTC.

Honoraires en vigueur sauf conditions dérogatoires pour cause de concurrence.

## Commercialisation PATTE BLANCHE Accès privé

### Mandat Exclusif de vente 4 Options

.....  
*Les honoraires sont à charge vendeur*

*Les prix de présentation des annonces s'entendent honoraires d'agence inclus.*

.....  
*Dans certains cas exceptionnels les honoraires d'agence sont portés à charge acquéreur.*

Option 1 : La durée du mandat est de 6 mois, les honoraires sont de 7 % TTC du prix final de vente.

Option 2 : La durée du mandat est de 12 mois, les honoraires sont de 6 % TTC prix final de vente.

Option 3 Liberté : La durée du mandat est de 24 mois, les honoraires sont de 10 % TTC du prix final de vente.

Option 4 Sur-mesure : Les honoraires sont de 8 % TTC du prix final de vente.

Honoraires en vigueur sauf conditions dérogatoires pour cause de concurrence.

## Service de chasse immobilière

### Mandat de Présentation et de Négociation d'achat - PATTE BLANCHE Accès privé

L'option "mandat de recherche exclusif" du mandat de présentation et de négociation d'achat prévoit une charge partagée entre vendeurs et acquéreurs.

Il est prévu que 3,6 % TTC d'honoraires charge acquéreur viennent s'ajouter en sus du prix HAI (honoraires d'agence inclus) du bien objet de la vente.

(sauf conventions particulières)

La TVA applicable est de 20%.

Le I. de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 2017 pose le principe d'un affichage du barème des prix « effectivement pratiqués » T.T.C des prestations assurées par les professionnels soumis à cet arrêté. Il est rappelé que le droit de la consommation prohibe de manière générale les pratiques de type « faux rabais ».